« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA RATIFICATION IMPLICITE D'UNE DÉCLARATION DE CRÉANCE IRRÉGULIÈRE POUR DÉFAUT DE POUVOIR

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2021) *La ratification implicite d'une déclaration de créance irrégulière pour défaut de pouvoir.* Bulletin Joly Entreprises en difficulté (n°3). p. 34-35.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA RATIFICATION IMPLICITE D'UNE DÉCLARATION DE CRÉANCE IRRÉGULIÈRE POUR DÉFAUT DE POUVOIR

L'alinéa 2 de l'article L. 622-24 du Code de commerce ne prévoit aucune forme particulière pour la ratification par le créancier d'une déclaration faite en son nom, celle-ci peut être implicite.

Cass. com., 10 mars 2021, no 19-22385, FS–P

Extrait :

La Cour :

[…]

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 juin 2019), M. G... D... a été mis en redressement judiciaire le 4 septembre 2015, la société […] étant nommée mandataire judiciaire.

2. Le 20 octobre 2015, M. X..., responsable du service du contentieux de la société Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest (la banque) a déclaré une créance de 152 325,52 euros qui a été admise par le juge-commissaire.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa seconde branche

Énoncé du moyen

3. La banque fait grief à l'arrêt d'infirmer l'ordonnance d'admission et de dire que la créance qu'elle a déclarée au passif de M. G... D... l'avait été par une personne dépourvue du pouvoir de le faire, alors « que le créancier déclarant peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance ; qu'en invalidant la déclaration que la banque a faite, par l'entremise de M. X..., au passif de M. G... D... , sans examiner si cette dernière, qui a conclu à l'admission de la créance qu'elle a ainsi déclarée, n'a pas ratifié, par là même, la déclaration que M. X... a faite en son nom, la cour d'appel a violé l'article L. 622-24 du Code de commerce, dans la rédaction que lui a donnée de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 622-24, alinéa 2, du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 :

4. Selon ce texte, le créancier peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance et aucune forme particulière n'est prévue pour cette ratification, qui peut être implicite.

5. Pour rejeter la créance déclarée par la banque, l'arrêt retient que, si M. X... avait reçu le 1er avril 2015 de M. J... une délégation de pouvoir effectuer toutes déclarations de créances pour le compte de la CRCAM Centre Ouest, la chaîne des pouvoirs n'est pas complète et que la déclaration de créance n'a pas été dûment ratifiée en cours de procédure.

6. En statuant ainsi, alors que la banque, en concluant devant elle à l'admission de la créance déclarée en son nom par M. X..., avait nécessairement ratifié la déclaration, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier grief, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la créance n'a pas été déclarée par une personne dûment habilitée et rejette la créance déclarée par la société Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest au passif de la procédure collective de M. G... D..., l'arrêt rendu le 6 juin 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence […]

Cass. com., 10 mars 2021, no 19-22385, FS–P

Parmi les innovations de l'ordonnance du 12 mars 2014 visant à protéger les créanciers, la ratification par le créancier de la déclaration de créance faite sans pouvoir ou avec un pouvoir insuffisant avait suscité peu de débats, à l'opposé de la présomption de déclaration par le débiteur pour le compte du créancier. Il était entendu que cette innovation, introduite dans l'alinéa 2 de l'article L. 622-24 du Code de commerce, mettrait fin au contentieux lié au pouvoir requis pour déclarer, conformément à l'objectif qui lui était assigné[1]. Néanmoins, la question de la forme de cette ratification avait pu interroger[2].

La Cour de cassation, par l'arrêt commenté, répond à cette interrogation. En l'espèce, la déclaration d'une créance détenue par une banque à l'encontre d'une caution soumise à une procédure de redressement judiciaire avait été effectuée par un responsable de son service contentieux. Celui-ci avait reçu une délégation de pouvoir pour effectuer toutes déclarations de créance pour la banque. Mais cette délégation reposait sur une suite de subdélégations dont l'une n'était pas produite alors que le pouvoir de déclarer de son auteur n'était pas établi. Infirmant la décision d'admission du juge-commissaire, la cour d'appel a jugé la déclaration irrégulière au motif que la chaîne des pouvoirs n'était pas complète et que la déclaration n'avait pas été « dûment ratifiée en cours de procédure ». Le pourvoi reprochait à l'arrêt de ne pas avoir retenu l'existence d'une ratification par le créancier, les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 12 mars 2014 s'appliquant à la procédure en cause. L'arrêt est cassé, la Cour de cassation indiquant que la ratification peut être implicite (I). Même si les circonstances de la ratification implicite rendaient, en l'espèce, la question inutile, cet arrêt offre, en outre, l'occasion de s'interroger sur d'éventuelles exigences relatives au pouvoir qui devrait être donné au préposé ou au mandataire pour procéder à la ratification (II).

I – L'ADMISSION D'UNE RATIFICATION IMPLICITE

Pour la Cour de cassation aucune forme particulière n'est prévue et celle-ci peut être implicite. La solution n'est guère surprenante. En effet, d'une part, comme le relève la Cour de cassation, le texte n'exige aucune forme particulière. D'autre part, s'agissant de ratifier un défaut de pouvoir, la solution peut également s'appuyer sur le droit commun. L'article 1998 du Code civil qui vise le dépassement de pouvoir par le mandataire précise que la ratification par le mandant peut être expresse ou tacite. Selon une jurisprudence constante, en application de ce texte, si l'appréciation des faits et circonstances qui révèlent la ratification par le mandant des actes accomplis par le mandataire relève du pouvoir souverain des juges du fond[3], la volonté de celui-ci doit être « claire et non équivoque »[4], ce qui suppose que l'auteur de la ratification connaisse l'irrégularité et marque, par son comportement, la volonté d'être tenu.

En l'espèce, la vérification de ces conditions ne soulevait aucune difficulté. En effet, la banque avait conclu devant la cour d'appel à l'admission de sa créance. En concluant en ce sens, alors que l'irrégularité de la déclaration de créance était discutée en raison d'une chaîne des pouvoirs incomplète, la banque « avait nécessairement ratifié la déclaration » pour reprendre les termes de la Cour de cassation. En outre, cette ratification était encore chronologiquement possible. En vertu de l'article L. 622-24 du Code de commerce, cette ratification peut intervenir « jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance », ce qui est le cas devant la cour d'appel. Il suffit donc au créancier de conclure à l'admission de sa créance pour que soit ratifiée la déclaration irrégulière pour défaut de pouvoir. La déclaration est alors « dûment ratifiée ». Une telle ratification peut également intervenir en amont, lors de la phase de discussion de la créance engagée par le mandataire judiciaire. La réponse du créancier qui, par son contenu, traduira sa volonté de voir sa créance admise à la procédure telle qu'elle a été déclarée, devrait emporter ratification, étant rappelé que le délai de réponse de 30 jours ne s'impose pas lorsque la discussion « porte sur la régularité de la déclaration de créances »[5]. Mais pour une ratification, expresse ou implicite, intervenue en amont du débat devant le juge, la question du pouvoir requis pourrait se poser.

II – LES INCERTITUDES QUANT AU POUVOIR REQUIS POUR RATIFIER

La ratification entrainant la régularité de la déclaration de créance, avec effet rétroactif, la question du pouvoir pourrait se poser lorsque le créancier choisira un mandataire ou un préposé pour ratifier le défaut de pouvoir de celui qui a déclaré. Faut-il subordonner la régularité de la ratification par le préposé à une délégation de pouvoir lui permettant d'accomplir une déclaration de créance ou, pour le mandataire, à un pouvoir spécial ?

Lorsque la ratification repose, comme en l'espèce, sur des conclusions demandant l'admission de la créance, l'interrogation est sans objet : si le créancier est représenté par un avocat, le mandat ad litem de celui-ci suffira[6], et si le créancier est représenté par un tiers devant le tribunal de commerce, celui-ci devra

être muni d'un pouvoir spécial[7]. Or cette hypothèse de ratification sera certainement la plus fréquente, tant la ratification est alors aisée. Dans les autres cas, la réponse dépendra de la nature juridique attribuée à la déclaration de créance. Or les dispositions de l'ordonnance du 12 mars 2014 portant sur la déclaration de créance (présomption de déclaration par le débiteur pour le compte du créancier et ratification de la déclaration effectuée sans pouvoir) conduisent une partie de la doctrine[8] à considérer qu'elle constitue une mesure conservatoire et non une demande en justice, ce qui exclut toute exigence en matière de pouvoir. L'ordonnance de 2014, pragmatique, ne s'étant pas prononcée, il appartient à la jurisprudence de le faire. L'arrêt commenté ne pouvait opérer cette clarification, l'admission de la ratification implicite rendant inutile une analyse des pouvoirs requis pour déclarer et, par voie de conséquence, de la nature juridique de la déclaration de créance.

NOTES DE BAS DE PAGE

[1] Le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 précisait que l'objectif était de réduire « les incertitudes qui peuvent être à l'origine de l'éviction d'un créancier dont la créance n'aura pas été (…) valablement déclarée à la procédure » (JO n° 0062, 14 mars 2014).

[2] G. Jazottes, « La protection des droits des créanciers, dans Ordonnance du 12 mars 2014 : une nouvelle métamorphose du "droit des faillites" », Dr. & patr. mensuel 2014, n° 238, p. 73.

[3] Cass. 1re civ., 6 févr. 1996, n° 94-13329.

[4] Cass. ch. mixte, 19 nov. 2010, n° 10-30215.

[5] C. com., art. L. 622-27.

[6] Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-10603. L'avocat du créancier a qualité pour déclarer une créance, au nom de son client, sans avoir à justifier d'un pouvoir.

[7] CPC, art. 853.

[8] P.-M. Le Corre, Droit et pratique des procédures collectives 2021/2022, 11e éd., 2020, Dalloz, p. 2274, n° 661-121 ; F.-X. Lucas, Manuel de droit de la faillite, 2e éd., 2018, PUF, p. 246, n° 252 ; contra C. Saint-Alary Houin, Droit des entreprises en difficulté, 12e éd., 2020, LGDJ, p. 502, n° 764.